

MINISTÈRE DE LA CULTURE
DE LA COMMUNICATION,-

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DES GRANDS TRAVAUX et du
BICENTENAIRE

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture de la
Communication, des Grands
Travaux et du Bicentenaire,

- VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments
Historiques et notamment son article 14 ;
- VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement
d'administration publique pour l'application de la loi du
31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
- VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions
du ministre de la culture, de la communication, des
Grands Travaux et du Bicentenaire ;
- VU l'avis de la commission supérieure des Monuments
Historiques (1ère section) du 14 mars 1988 ;
- CONSIDERANT que l'objet mobilier désigné ci-après présente
au point de vue de l'art un intérêt public s'agissant
d'une oeuvre qui témoigne de l'évolution de la peinture
religieuse en France au XIXe siècle.

ARRETE :

Article 1er - L'objet mobilier mentionné ci-dessous est
classé parmi les Monuments Historiques :

CORREZELUBERSAC

→ - La Religion chrétienne venant au secours des affligés,
toile, E. Signol, vers 1836, et son cadre, bois doré,
XIXe s.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
département de la Corrèze au Maire de la commune de
Lubersac propriétaire et au Clergé affectataire qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de
son exécution.

7 SEP. 1988

Paris, le - 7 SEP. 1988

Pour le Ministre et par délégué

A. Magnant

Anne MAGNANT